

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.353 du 10 mars 1998

A. 50.963/XI-3584
(anciennement III-14.728)

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. MAUSEN, avocat,
 Mont Saint-Martin 20
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1993 par laquelle XXX, de nationalité française, agissant tant en son nom personnel qu'en tant que représentante légale de sa fille alors mineure XXX, demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 2 février 1993 et notifié le même jour;

Vu l'arrêt n° 51.820 du 28 février 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1993 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. MAUSEN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante et sa fille seraient arrivées en Belgique en octobre 1992; qu'après leur installation en Belgique, XXX a émargé du C.P.A.S. tandis que sa fille poursuivait des études; que le 2 février 1993, XXX a reçu, pour elle et sa fille, notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit "Article 7, § 1er, n° 5 : démunie de moyens d'existence"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 48 du Traité de Rome et du règlement CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté; qu'elles prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers; que les requérantes font valoir qu'ayant exercé une activité professionnelle en France, la première requérante bénéficie de la libre circulation des travailleurs, qu'elle "recherche activement un emploi en Belgique" et que le motif selon lequel elle serait démunie de moyen d'existence n'est admissible ni au regard du droit communautaire ni au regard du droit belge, car seules des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique auraient pu lui être opposées;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'en vertu de l'article 48 du Traité de Rome, les ressortissants communautaires jouissent du droit de "répondre à des emplois effectivement offerts" et "de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres"; qu'un règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 et une directive N° 68/360 du même jour sont venus compléter cette disposition; qu'il ressort de l'article 3 de la directive précitée et des articles 40 et 41 de la loi du 15 décembre 1980 qui l'ont transposée, que le droit d'entrer dans le Royaume est reconnu aux ressortissants communautaires porteurs d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité; qu'en vertu de l'article 42 de la loi précitée ainsi que des articles 43 et suivants et l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger qui entend séjourner sur le territoire belge en vue d'y chercher un emploi doit être inscrit au registre des étrangers et introduire une demande d'établissement; qu'il reçoit une attestation d'immatriculation valable trois mois; qu'en pareil cas, le séjour n'est pas subordonné à la jouissance de moyens de subsistance suffisants; que seules des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique peuvent être opposées à l'intéressé;

Considérant que la première requérante établit avoir exercé en France la profession d'employée d'immeuble et de femme d'ouvrage avant de venir en Belgique; que même

si elle n'a occupé ces emplois qu'à titre temporaire, ils suffisent pour lui reconnaître a priori la qualité de "travailleur" au sens du Traité;

Considérant que la première requérante n'a pas introduit de demande d'établissement; que la partie adverse en déduit qu'elle ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatives à la libre circulation des travailleurs, en sorte que ce serait le droit commun de l'article 51 de l'arrêté royal précité, tel qu'en vigueur à l'époque, qui lui serait applicable, dispositions qui subordonnent le séjour à l'existence de moyens de subsistance suffisants;

Considérant que la référence à l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est dépourvue de pertinence; qu'outre le fait qu'il n'est pas visé par l'acte attaqué, il a été pris pour la transposition de la directive 90/365 du 28 juin 1965 qui concerne les "retraités", catégorie à laquelle la première requérante n'appartient pas; qu'en tout état de cause, le raisonnement qui a conduit la partie adverse à disqualifier le statut de la requérante parce qu'elle n'avait pas satisfait à une formalité administrative est en contradiction avec le droit pour les ressortissants communautaires d'entrer et de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre, droit qui découle directement de l'article 48 du Traité de Rome et duquel la Cour de Justice infère que la simple omission d'une formalité administrative n'est pas de nature à justifier, par elle-même, une mesure d'éloignement; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire pris
et notifié le 2 février 1993.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.